DÉCRET

N.° 230.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Décembre 1792, l'an 1.er de la République Françoise.

Exportation des Grains dans les pays enclavés dans le territoire de la République, & qui n'en font pas partie.

Cax
Gbx
FBC
10329
no. 49

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition faite par un de ſes membres, de décréter que la peine de mort prononcée contre ceux qui exporteront des grains, s'étende à ceux qui en font entrer dans les pays enclavés dans le territoire de la république, & qui n'en font pas partie, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur les diſpoſitions du décret, qui ne contient aucune exception en faveur d'aucun pays étranger à la république, quoiqu'enclavé dans ſon territoire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier &

afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.